



## **Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université de Picardie Jules Verne**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement et d'organisation des travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Université de Picardie Jules Verne (UPJV).

## **I – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ :**

### **Article 2 :**

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation du président du CHSCT :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite d'au moins trois représentants du personnel titulaires,
- soit sur demande du comité technique d'établissement auquel le CHSCT apporte son concours.

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7 alinéa 3 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7 du même décret, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire du comité (cf. l'article 11 du présent règlement intérieur), un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 susmentionné.

### **Article 3 :**

Son président convoque les représentants du personnel titulaires du comité et invite les suppléants. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de réunion, sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2 du présent règlement intérieur. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant du personnel suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Lorsque l'ordre du jour le justifie, le CHSCT est convoqué en formation élargie. Dans cette configuration, le président convoque les représentants des usagers dans les mêmes formes et les mêmes conditions que les

représentants des personnels. Est également convoqué le directeur du Service de Santé Universitaire (ou son représentant) de l'établissement.

**Article 4 :**

Le président doit également informer le conseiller de prévention, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa précédents participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

**Article 5 :**

Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut-être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

**Article 6 :**

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire du CHSCT désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Le secrétaire du comité peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants du personnel titulaires.

## **II – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ :**

**Article 7 :**

Le CHSCT ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint, soit la moitié au moins des représentants titulaires du personnel présents lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgences mentionnées à l'article 2 du présent règlement intérieur. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

**Article 8 :**

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Une liste d'émargement est signée par tous les membres présents.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 9 :**

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 10 :**

Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent de l'établissement spécifiquement désigné par le président du CHSCT et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT. En application de l'article 66 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le procès-verbal est transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

**Article 11 :**

Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci. Le secrétaire est élu lors de l'installation du comité pour la durée du mandat des membres du CHSCT et à chaque renouvellement du comité. Il est élu à la majorité absolue des représentants des personnels au CHSCT.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration et aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Dans les mêmes conditions, il est élu un secrétaire suppléant du comité parmi les représentants titulaires du CHSCT.

**Article 12 :**

Les experts et personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 susmentionné et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Les assistants de prévention peuvent être invités à ce titre.

**Article 13 :**

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

**Article 14 :**

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

**Article 15 :**

Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute manière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par au moins un des membres présents ayant voix délibérative. Auquel cas, le vote a lieu à bulletins secrets. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

En application de l'article 77 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail informe, dans un délai de deux mois, par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

**Article 16 :**

A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Cette personne qualifiée participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

**Article 17 :**

Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 18 :**

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, le CHSCT reçoit communication du rapport et de toutes les observations en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle. Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982 susmentionné.

**Article 19 :**

Conformément à l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux membres du CHSCT pour leur participation aux réunions du comité et les réunions de travail convoquées par l'administration dans le cadre des travaux du CHSCT.

Ces ASA comprennent également, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux du comité.

Les ASA sont octroyées au titre de la convocation qui leur est adressée ou sur présentation du document les informant de la réunion :

- aux membres titulaires convoqués pour participer à la réunion,
- aux membres suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire,
- aux membres suppléants qui désirent assister à la réunion (sans voix délibérative),
- aux experts et personnes qualifiées lorsqu'ils sont convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité.

#### **Article 20 :**

Conformément à l'article 75 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, des autorisations d'absence sont accordées aux membres du CHSCT faisant partie de la délégation réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 du décret précité et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche des mesures préventives, notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7 de ce même décret.

Des autorisations d'absence sont également accordées aux membres du CHSCT, au titre de l'article 75 du décret précité, pour les temps de trajet nécessaires aux visites réalisées dans le cadre de l'article 52 de ce même décret.

#### **Article 21 :**

Conformément à l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, les membres titulaires et les membres suppléants du CHSCT bénéficient d'un contingent annuel d'autorisations d'absence pour l'exercice de leurs missions. Ces autorisations concernent des absences qui peuvent être programmées. A ce titre, elles permettent notamment la réalisation de visites de sites visées à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 et peuvent également être consacrées à de la veille réglementaire et à des travaux de recherche en lien avec les compétences, aux missions et aux programmes d'activités du CHSCT, pour participer à des groupes de travail réunis à la demande des représentants du personnel ou à des groupes de travail animés par le secrétaire du comité...

En application de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982, le contingent annuel d'autorisations d'absence pour les membres du CHSCT de l'UPJV est fixé à 18 jours par an.

L'arrêté du 13 mai 2016 (relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du CHSCT et des CHSCT des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche) prévoyant que les autorisations d'absence peuvent être converties en heures afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice des fonctions, cette conversion se traduit par un allègement de service de :

- 16 UC pour un enseignant-chercheur (à temps plein),
- 31 UC pour un enseignant de statut second degré (à temps plein),
- 126 heures pour un personnels BIATSS (à temps plein).

Les enseignants et les enseignants-chercheurs peuvent ainsi bénéficier, sur leur demande, d'allègement de service résultant de ces conversions horaires du contingent annuel d'autorisations d'absence auxquels ils sont éligibles, en leur qualité de membre titulaire ou suppléant du CHSCT.

De même, les personnels BIATSS peuvent bénéficier, sur leur demande et en leur qualité de membre titulaire ou suppléant du CHSCT, d'autorisations d'absence sous forme d'une demi-journée minimum accordées sous réserve des nécessités du service.

Pour chaque année universitaire, un courrier précise pour chaque membre autorisé la mesure de réduction de service autorisée.

#### **Article 22 :**

Les visites de service et les enquêtes prévues aux articles 52 et 53 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, sont effectuées par le président du CHSCT (ou son représentant) et des représentants du personnel. Le médecin de prévention, le conseiller de prévention et éventuellement l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent faire partie de la délégation.

Le rapport rédigé conjointement et signé par le président du CHSCT (ou son représentant), et les représentants du personnel, est communiqué au CHSCT qui est informé des suites données aux conclusions de l'enquête.

### **III – GROUPES DE TRAVAIL :**

#### **Article 23 :**

Il peut être créé des groupes de travail sur décision du CHSCT. Ces groupes de travail peuvent faire appel à des personnes extérieures au CHSCT qui lui paraissent qualifiées.

Les travaux des groupes de travail sont restitués au CHSCT.

### **IV – OBLIGATIONS :**

#### **Article 24 :**

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CHSCT sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **Article 25 :**

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

**Le présent règlement intérieur a été adopté le 26 février 2019 et modifié les 11 février 2020 et 6 juillet 2021, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative.**